

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/6761  
8 octobre 1965  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE, EN DATE DU 8 OCTOBRE 1965, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'INDE

Me référant à votre rapport au Conseil de sécurité (S/6719), en date du 27 septembre 1965, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les commentaires suivants du Gouvernement indien :

i) Le paragraphe 3 du document S/6719 indique quelles étaient, au 24 septembre, les positions militaires occupées respectivement par l'Inde et le Pakistan au-delà de la ligne dans la région entière du conflit. Le même paragraphe précise que cette liste ne prétend nullement être complète, que la situation militaire dans toute la région du conflit demeure fluide et qu'"il peut être nécessaire de reviser la liste d'un jour à l'autre ou même d'heure en heure". Le cessez-le-feu a été proclamé le 22 septembre à 22 heures TU. Ce qu'il importe donc de faire, c'est de définir les positions militaires tenues par chacune des parties le 22 septembre à 22 heures TU. D'autre part, on ne peut parler de fluidité lorsqu'il s'agit de positions où toute activité militaire devait cesser à l'heure du cessez-le-feu. Vos déclarations laissent penser que les observateurs n'ont pas pour mission d'assurer le respect du cessez-le-feu en contrôlant toute violation de la ligne de cessez-le-feu dans l'ensemble de la zone des combats, sur la base des positions occupées à 22 heures TU le 22 septembre, mais de signaler les modifications de la ligne de cessez-le-feu elle-même de jour en jour et d'heure en heure. Cette façon de considérer les choses tendrait à encourager la reprise d'hostilités, qui seraient contraires aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité.

ii) Comme il ressort des communications dans lesquelles nous vous avons signalé les différentes violations du cessez-le-feu commises par le Pakistan depuis une quinzaine de jours, les forces pakistanaises ont refusé de s'en tenir strictement aux positions occupées au moment du cessez-le-feu. Afin de placer les

observateurs de l'ONU devant un fait accompli, elles se sont sans cesse efforcées d'améliorer leurs positions en occupant ouvertement ou clandestinement des nouvelles positions à l'est de la ligne occupée par eux le 22 septembre, à l'heure du cessez-le-feu. Le Gouvernement indien ne peut tolérer que le cessez-le-feu soit violé d'une façon aussi flagrante et, par la force des choses, il a été amené à prendre les mesures nécessaires pour empêcher les forces pakistanaises d'occuper de nouvelles positions. L'Inde ne peut admettre que les Pakistanais demeurent sur les positions occupées par leurs forces après le 22 septembre, date d'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Le huitième alinéa du paragraphe 3 de votre rapport fait mention, d'autre part, d'une revendication du Pakistan concernant certaines zones du Rajasthan occupées par ses forces au moment du cessez-le-feu. Cette revendication n'a pas l'ombre d'une justification. Le seul point du Rajasthan que tenaient les forces pakistanaises au moment de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu est le poste frontière de Munabao.

iii) Au paragraphe 4 de votre rapport (S/6719), vous reconnaissez que certaines positions nouvelles ou certaines nouvelles portions de territoire sont occupées, notamment lorsque des éléments paramilitaires ou "irréguliers" sont en cause. C'est un fait qu'il n'existe de tels éléments que du côté pakistanais. Cependant, le rapport donne à penser que les commandants d'unités des deux parties cherchent à occuper des nouvelles positions. Cela n'est pas conforme à la vérité. Pour ce qui est des forces indiennes, elles n'ont occupé aucun nouveau secteur après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, et les secteurs qu'elles tiennent actuellement sont ceux qu'elles occupaient au moment du cessez-le-feu.

iv) A propos du paragraphe 5 du même rapport (S/6719), le Gouvernement indien note avec regret que l'on persiste à employer le mot "troupes" lorsqu'il est question de l'évacuation de positions occupées. Comme il a été souligné à de nombreuses reprises, les résolutions du Conseil de sécurité se réfèrent à "toutes les forces armées" et, en persistant à utiliser le mot "troupes", on tend, semble-t-il, à altérer le sens et l'objectif de ces résolutions, lesquels ressortent clairement des comptes rendus et des délibérations du Conseil de sécurité. D'autre part, l'idée, implicitement contenue au paragraphe 5, de fondre le cessez-le-feu et l'évacuation de secteurs occupés en une seule opération, qui va à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité, ne saurait être admise par le Gouvernement indien.

2. Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente communication comme document du Conseil de sécurité.
3. Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent de l'Inde  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) G. PARTHASARATHI

-----

